



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-147

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-07-24-002 - Décision tarifaire n°23 /ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation des soins pour 2018 de EHPAD "L'EBENE" (3 pages)	Page 3
R03-2018-07-24-003 - Décision tarifaire n°24/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de EHPAD SAINT PAUL (3 pages)	Page 7
R03-2018-07-24-004 - Décision tarifaire n°25/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de EHPAD EDMAR LAMA de CAYENNE (3 pages)	Page 11
R03-2018-07-24-005 - Décision tarifaire n°26/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 de l'accueil de jour Le Jardin d'Ebene (2 pages)	Page 15
R03-2018-07-24-006 - Décision tarifaire n°27/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SERV.SOINS INFIRMIERS à domicile (3 pages)	Page 18
R03-2018-07-24-007 - Décision tarifaire n°28/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison d'accueil spécialisée (3 pages)	Page 22
R03-2018-07-24-008 - Décision tarifaire n°29/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de maison d'accueil spécialisée (3 pages)	Page 26
R03-2018-07-24-011 - Décision tarifaire n°30/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH géré par l'AGMN (2 pages)	Page 30
R03-2018-07-24-010 - Décision tarifaire n°31/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'ESAT l'Ebène (3 pages)	Page 33
R03-2018-07-24-012 - Décision tarifaire n°32/ARS/DOSA du 24 juillet 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'ESAT Claire CARISTAN (3 pages)	Page 37

## centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-05-15-003 - Décision 012-2018 portant modification délégation signature Mme Caroline CARTIER (2 pages)	Page 41
---	---------

## DEAL

R03-2018-07-26-016 - APU TOTAL COLLERY (2 pages)	Page 44
R03-2018-07-20-007 - Arrêté préfectoral autorisant la détention et le transport de heron agami par la GEPOG (2 pages)	Page 47
R03-2018-07-26-015 - Récépissé de déclaration n°973-2018-000150 pour le franchissement d'un cours d'eau dans le cadre d'une ARM sur la crique Abounami par la SAS ABOUNAMI GOLD à Papaichton (4 pages)	Page 50

## DRL

R03-2018-07-26-017 - Arrêté portant désignation des membres du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinengués (3 pages)	Page 55
--	---------

ARS

R03-2018-07-24-002

Décision tarifaire n°23 /ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation de la dotation des soins pour 2018 de  
EHPAD "L'EBENE"

DECISION TARIFAIRE N° 23 ARS/DOSA du 24 JUIL. 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
EHPAD "L'EBENE" - 970303822

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TRO BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162)

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 013 576.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 464.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	932 906.27	73.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 514.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 156.38	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 853 154.83 € :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	772 484.38	60.47
UHR	0.00	0.00
PASA	68 514.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	12 156.38	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 096.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

 Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de ...

  
**Patricia JEGOUSSE-ROCHER**

ARS

R03-2018-07-24-003

Décision tarifaire n°24/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018  
de EHPAD SAINT PAUL

24 JUIL. 2018

DECISION TARIFAIRE N° 24 ARS/DOSA du  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
EHPAD SAINT PAUL - 970302014

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (970302014) sise 15, R LEON DAMAS, 97329, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 912 813.82€ au titre de 2018, dont 4 602.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 067.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	912 813.82	59.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 908 211.82€.

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	908 211.82	56.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 684.32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GUYAN. D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES (970300968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

P/ Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Patricia JEGOUSSE-ROCHER**

ARS

R03-2018-07-24-004

Décision tarifaire n°25/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018  
de EHPAD EDMAR LAMA de CAYENNE

24 JUIL. 2018

DECISION TARIFAIRE N° 25 ARS/DOSA du  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE - 970302287

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. EDMAR LAMA DE CAYENNE (970302287) sise 0, R DES FLAMBOYANTS, 97306, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 006 322.32€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 193.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	2 006 322.32	87.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 586 050.54 € :

	FORFAIT GLOBAL DE SOINS	PRIX DE JOURNEE (EN €)
Hébergement Permanent	1 586 050.54	68.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 170.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

 Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
**Patricia JEGOUSSE-ROCHER**

ARS

R03-2018-07-24-005

Décision tarifaire n°26/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation du forfait de soins pour l'année 2018 de  
l'accueil de jour Le Jardin d'Ebene

DECISION TARIFAIRE N° 26 ARS/DOSA du 24 JUIL. 2018  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'ACCUEIL DE JOUR LE JARDIN D'EBENE  
- 970305389

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2014 de la structure AJ dénommée LE JARDIN D'EBENE (970305389) sise 234, LD CHEMIN DE TROUBIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/07/2018, le forfait de soins est fixé à 281 259.00€, dont 63 656.50€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 438.25€.

Soit un prix de journée de 116.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à

- forfait de soins 2019 : 181 260.00€ (douzième applicable s'élevant à 15 105.00€)
- prix de journée de reconduction de 74.90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, Le 24/07/2018

 / Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Patricia JEGOUSSE-ROCHER

ARS

R03-2018-07-24-006

Décision tarifaire n°27/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018  
de SERV.SOINS INFIRMIERS à domicile

DECISION TARIFAIRE N° 27 ARS/DOSA du 24 JUIL. 2018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE  
- 970302790

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERV.SOINS INFIRMIERS A DOMICILE EBENE (970302790) sise 0, RTE DE RABAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 24/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 637 261.11€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 423 919.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 201 993.26€).

Le prix de journée est fixé à 65.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 213 342.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 778.50€).

Le prix de journée est fixé à 474.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 284.15 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 294 229.45 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 747.51 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	TOTAL Dépenses	<b>2 637 361.11 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 637 261.11 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
	TOTAL Recettes	<b>2 637 261.11 €</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 6 637 261.11€ (douzième applicable s'élevant à 201 993.26€)
- prix de journée de reconduction : 65.95€
- pour l'accueil de personnes handicapées : 213 342.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 778.50€).
- Le prix de journée est fixé à 474.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

 Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
Patricia JEGOUSSE-ROCHER

ARS

R03-2018-07-24-007

Décision tarifaire n°28/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de  
maison d'accueil spécialisée

26 JUL. 2018

DECISION TARIFAIRE N° 28/ARS/DOSA du  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
- 970304317

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) sise 234, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 231.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 160 134.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 289.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 680.31
	TOTAL Dépenses	3 063 336.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 867 656.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 680.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970304317) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.39	0.00	415.11	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.12	0.00	238.03	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "L'EBENE" » (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

 Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Patricia JEGOUSSE-ROCHER

ARS

R03-2018-07-24-008

Décision tarifaire n°29/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de  
maison d'accueil spécialisée

DECISION TARIFAIRE N°29/ARS/DOSA du 24 JUIL. 2018  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
- 970303673

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970303673) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 493 958.90 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 260 473.10 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 562 058.43 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 316 490.43 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	6 909 916.83 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	6 573.60 €
	Reprise d'd'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	355.44	0.00	711.05	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

Modalité d'accueil	INT	SEMI INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	351.18	0.00	702.47	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

P/ Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
**Patricia JEGOUSSE-ROCHER**

ARS

R03-2018-07-24-011

Décision tarifaire n°30/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation du forfait global de soins pour l'année  
2018 du SAMSAH géré par l'AGMN

DECISION TARIFAIRE N° 30/ARS/DOSA du  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2018 DU SAMSAH GERE PAR L'AGMN  
970304465

24 JUIL. 2018

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'arrêté en date du 22/12/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (970304465) sis CHE GRANT, 97300, CAYENNE et géré par l'entité dénommée ASS GUY CONTRE MALAD NEURO-MUSCULAIRES (970303525) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (970304465) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 24/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 369 233.25€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible ;

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 769.44 €.

Soit un forfait journalier de soins de 55.14 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 369 233.25 €  
(douzième applicable s'élevant à 30 769.44 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.14 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GUY CONTRE MALAD NEURO-MUSCULAIRES » (970303525) et à la structure dénommée SAMSAH (970304465).

Fait à Cayenne, le 24 JUIL. 2018

  
Le directeur général adjoint de  
l'Agence régionale de santé de  
Guyane

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
**Patricia JEGOUSSE-ROCHER**

ARS

R03-2018-07-24-010

Décision tarifaire n°31/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de  
l'ESAT l'Ebène

DECISION TARIFAIRE N° 31/ARS/DOSA du  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE L'ESAT L'EBENE  
- 970302626

24 JUL. 2018

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'EBENE" (970302626) sise 909, RTE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 483 416.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 220.59 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133202.78 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 740.49 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 497 163.86 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 483 416.53 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 747.33 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 497 163.86 €</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 618.04€.

Le prix de journée est de 58.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 483 416.53€ (douzième applicable s'élevant à 123 618.04€)
- prix de journée de reconduction : 58.63€

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

- dotation globale de financement 2019 : 1 483 416.53€ (douzième applicable s'élevant à 123 618.04€)
- prix de journée de reconduction : 58.63€

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

 Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
Patricia JEGOUSSE-ROCHER

ARS

R03-2018-07-24-012

Décision tarifaire n°32/ARS/DOSA du 24 juillet 2018  
portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de  
l'ESAT Claire CARISTAN

DECISION TARIFAIRE N° 32/ARS/DOSA du  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2018 DE L'ESAT Claire CARISTAN  
- 970301305

24 JUL. 2018

Le Directeur Général de l'ARS Guyane ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);

Considérant l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "MATITI" (970301305) sise 0, RTE DE MATITI, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "MATITI" (970301305) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 245 652.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 837.95 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 892.68 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 922.27 €
	-dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 296 652.90 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 245 652.90 €
	-dont CNR	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000 €
	Groupe III Produite financiers et produits non encaissable	0 €
	Reprise d'd'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 296 652.90 €</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 804.41€.

Le prix de journée est de 38.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 245 652.90€ (douzième applicable s'élevant à 103 804.41€)
- prix de journée de reconduction : 38.21€

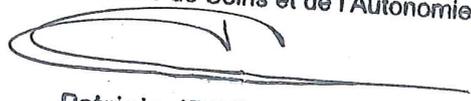
Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants

- dotation globale de financement 2019 : 1 245 652.90€ (douzième applicable s'élevant 103 804.41€)
- prix de journée de reconduction : 38.21€

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 24/07/2018

 Le Directeur Général

Directrice adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
Patricia JEGOUSSE-ROCHER

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-05-15-003

Décision 012-2018 portant modification délégation  
signature Mme Caroline CARTIER

*Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CARTIER en tant que Directrice adjointe chargée des affaires médicales, de la qualité et de la recherche au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°012/2018

Portant modification de  
délégation de signature

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu la décision n°122/ars Guyane/2016 du 29 novembre 2016 nommant Madame Agnès DROUHIN, Directrice, au Centre Hospitalier de Cayenne,

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Caroline CARTIER** en qualité directrice adjointe au Centre Hospitalier de Cayenne,

## DECIDE

**Article 1.** A Madame Caroline CARTIER, Directrice adjointe chargée des affaires médicales, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion des effectifs, des carrières et de la formation des personnels médicaux et maïeutiques,
- Suivi quantitatif et budgétaire des effectifs médicaux et maïeutiques,
- Développement Professionnel Continu des personnels médicaux,
- Préparation commission médicale d'Établissement,
- Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux et maïeutiques,
- Référent recherche clinique et VIH,
- Référent CESU,
- Référent Conseil de bloc,
- Engagement des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.

### B – Autres décisions :

Actes relevant de procédures contentieuses.

**Article 2.** Il est donné délégation à Madame Caroline CARTIER pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la construction d'un bâtiment de recherche et d'enseignement au CHAR dans le cadre de son suivi administratif et financier et tout autre document sollicité par les instances administratives habilitées au suivi, à l'évaluation, au paiement et au contrôle des aides des Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI)

**Article 3.** En l'absence ou empêchement de Madame Caroline CARTIER, **Madame Nicole CAHAREL**, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Cayenne reçoit délégation de signature pour les décisions ayant trait à la Gestion du personnel médical et maïeutique.

**Article 4.** En l'absence ou empêchement de Madame Caroline CARTIER, **Madame Sandra DEUNGOUE** attachée d'administration hospitalière au CIC-EC du Centre Hospitalier de Cayenne reçoit délégation de signature pour les décisions ayant trait à la Recherche et à l'Innovation.

**Article 5.** Inscrite au tableau de l'astreinte de direction, Madame Caroline CARTIER reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Dans ce cadre, Madame Caroline CARTIER reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

**Article 6.** Cette délégation prend effet à compter du 15 mai 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Fait à Cayenne, le 15 mai 2018

La Directrice

  
**Agnès DROUHIN**



Signatures

Madame Caroline CARTIER



Madame Nicole CAHAREL



Madame Sandra DEUNGOUE



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- ARS

*Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du Centre hospitalier de Cayenne*

DEAL

R03-2018-07-26-016

APU TOTAL COLLERY

*SARL Bilou Services, Total zone Collery\_Cayenne.Arrêté Préfectoral d'urgence*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

**Arrêté préfectoral d'urgence**

**imposant à la SARL Bilou Services, exploitant la station-service TOTAL localisée à l'adresse Zone Collery Est sur le territoire de la commune de Cayenne, la réalisation de mesures de vidange, nettoyage, remise en fonctionnement de certains de ses équipements et de recherche des origines de la fuite d'hydrocarbures**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7-3, L.514-5 et L.541-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 18 mai 1991 dont dispose la station-service TOTAL Collery Est

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 13 juillet 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées, lors de son inspection du 13 juillet 2018, a observé la présence d'une pollution aux hydrocarbures au niveau du point de rejet de l'aire de dépotage ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées, lors de son inspection du 13 juillet 2018, a constaté la présence d'hydrocarbures surnageant dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de l'aire de dépotage et le blocage du fonctionnement de l'obturateur ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées, lors de son inspection du 13 juillet 2018, a constaté la présence d'hydrocarbures surnageant dans les trous d'hommes des cuves de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées, lors de son inspection du 13 juillet 2018, a constaté le non fonctionnement des alarmes double enveloppe ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter des atteintes graves et imminentes à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence des actions de nettoyage du décanteur-séparateur et de remise en fonctionnement de l'obturateur ;

1/2

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence des actions de vidange et de nettoyage des trous d'homme des cuves de stockage, ainsi que de la recherche de la fuite à l'origine de la présence d'hydrocarbures au niveau de ces points bas ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence des actions de remise en fonctionnement des alarmes double enveloppe ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## ARRÊTE

### Article 1er- dispositions générales

La société TOTAL Caraïbes (ci-dessous l'exploitant) est, pour sa station-service « Bilou services » située zone de Colley Est, sur le territoire de la commune de Cayenne, tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – décanteur-séparateur

De manière immédiate, l'exploitant doit assurer la mise en œuvre des actions suivantes :

- le nettoyage du décanteur-séparateur de l'aire de dépotage ;
- la remise en fonctionnement de l'obturateur associé ;

### Article 3 – trous d'homme au dessus de la cuve de stockage

De manière immédiate, l'exploitant doit assurer la mise en œuvre des actions suivantes :

- la vidange et le nettoyage des trous d'hommes au-dessus des cuves de stockage d'hydrocarbures ;
- la recherche de la fuite à l'origine de la présence d'hydrocarbures surnageant en quantité dans ces trous d'hommes ;

Par ailleurs, les travaux de réparation de la fuite devront être mis en œuvre sous une semaine.

### Article 4 – cuves de stockage

De manière immédiate, l'exploitant doit assurer la mise en œuvre des actions suivantes :

- la remise en fonctionnement des alarmes double enveloppe ;

### Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 7

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

26 JUIL. 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint

2/2

Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2018-07-20-007

Arrêté préfectoral autorisant la détention et le transport de  
heron agami par la GEPOG

*Arrêté préfectoral autorisant la détention et le transport de heron agami par la GEPOG*

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté R03-2017-03-31-108 portant autorisation de capture, marquer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (Héron agami) dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et au sein du Parc Amazonien de Guyane ainsi que de transporter les échantillons prélevés sur ces spécimens – Anna STIER**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2017-03-31-108 du 31 mars 2017 portant autorisation de capturer, marquer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (Héron agami) dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et au sein du Parc Amazonien de Guyane ainsi que de transporter les échantillons prélevés sur ces spécimens ;
- VU** l'arrêté R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande présentée par le GEPOG en date du 25 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que le survol en hélicoptère à une hauteur inférieure à 300 mètres nécessaire à la réalisation de ce suivi s'inscrit dans la démarche d'approfondissement des connaissances du patrimoine naturel, et relève donc d'une mesure de gestion en réserve naturelle de Kaw-Roura ;

ARRETE

**Article 1 : objet de l'arrêté modificatif**

Les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté R03-2017-03-31-108 du 31 mars 2017 sont modifiés et remplacés comme suit :

Article 2 :

« Les personnes autorisées pour réaliser les opérations visées sont :

- Antoine Baglan, chargé de mission de la réserve de Kaw ;
- Sylvain Uriot, bagueur / collaborateur du MNHN au sein du GEPOG ;
- Benoit de Thoisy, docteur vétérinaire ;
- Anna Stier, chargée de mission du GEPOG, et responsable de l'étude ;
- François Jeanne, directeur du GEPOG ;
- Kévin Pineau, bagueur, salarié GEPOG ;
- Olivier Claessens, bagueur, salarié GEPOG

**Si les prélèvements doivent avoir comme but une utilisation ultérieure du génome alors ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.»**

Article 4 :

« La présente autorisation entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2019. »

Article 5 :

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions:

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve ou du Parc Amazonien de Guyane et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que les habitants du village de Kaw soient tenus informés de la mise en place et du déroulement des protocoles décrits à l'article 1 ;
- que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve et au directeur du Parc Amazonien de Guyane;
- que l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- que l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Les gestionnaires se réservent la possibilité de refuser momentanément l'intervention en raison de contraintes justifiées par le Parc Amazonien de Guyane ou la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'ils le souhaitent, aux différentes phases de l'étude.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté R03-2017-03-31-108 du 31 mars 2017 demeurent inchangés.

**Article 3 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 20/07/18

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

**Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages**

**Thomas PETITGUYOT**

# DEAL

R03-2018-07-26-015

Récépissé de déclaration n°973-2018-000150 pour le franchissement d'un cours d'eau dans le cadre d'une ARM sur la crique Abounami par la SAS ABOUNAMI GOLD à Papaïchton

*Récépissé de déclaration n°973-2018-000150 pour le franchissement d'un cours d'eau dans le cadre d'une ARM sur la crique Abounami par la SAS ABOUNAMI GOLD à Papaïchton*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

11 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM  
RIVIÈRE PETIT ABOUNAMI – SASU ABOUNAMI GOLD  
COMMUNE DE PAPAICHTON

DOSSIER N° 973-2018-00150

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 juillet 2018, présenté par la SASU ABOUNAMI GOLD représentée par Monsieur Maïkel SWITI-TIKIE, enregistré sous le n° 973-2018-00150 et relatif à 11 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM – rivière Petit Abounami ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
**SASU Abounami Gold**  
**1, place Aleke**  
**Résidence Kamougue – 1er étage – App 2**  
**97 320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

concernant :

**11 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM – rivière Petit Abounami**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- PAPAICHTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Affluents Petit Abounami :</u> 1er franchissement : 1 m 2° franchissement : 4 m 3° franchissement : 1 m 4° franchissement : 1 m 5° franchissement : 6 m 6° franchissement : 2 m 7° franchissement : 1 m 8° franchissement : 1 m 9° franchissement : 3 m 10° franchissement : 3 m 11° franchissement : 1 m <b>Total affluents Petit Abounami : 24 m</b>  <u>Profils en long</u> <u>Affluents Petit Abounami :</u> 4 m pour chaque franchissement <b>Total : 44 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Affluents Petit Abounami :</u> 1er franchissement : 4 m <sup>2</sup> 2° franchissement : 16 m <sup>2</sup> 3° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 4° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 5° franchissement : 24 m <sup>2</sup> 6° franchissement : 8 m <sup>2</sup> 7° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 8° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 9° franchissement : 12 m <sup>2</sup> 10° franchissement : 12 m <sup>2</sup> 11° franchissement : 4 m <sup>2</sup> <b>Total affluents Petit Abounami : 96 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- PAPAICHTON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 26/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'unité Police de l'Eau



Benoît JEAN

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Affluents Petit Abounami		
F1	139994,85	456993,85
F2	140230,9	456871,79
F3	140556,75	456138,14
F4	141014,66	455506,85
F5	141120	454142
F6	141377,83	454740,26
F7	141922,75	454469,86
F8	143605,16	454168,98
F9	144646,58	454320,33
F10	145275,17	453895,36
F11	144537,37	453652,53

DRL

R03-2018-07-26-017

Arrêté portant désignation des membres du Grand Conseil  
Coutumier des populations amérindiennes et bushinengués



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Sous-préfet aux communes de l'intérieur

### ARRÊTÉ

#### **portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le code général des collectivités territoriales modifié par la loi EROM n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 78 ;

**VU** le décret n° 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 portant nomination des personnalités qualifiées au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

**VU** la saisine du 11 février 2018 des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes et bushinenges afin qu'elles désignent en leur sein les chefs coutumiers appelés à les représenter au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

**VU** les procès-verbaux des 10 et 11 février 2018 portant nomination par les autorités coutumières de leurs représentants au sein du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

**VU** la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 21 février 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Arrêté portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges

## ARRÊTE

**Article 1** : La composition du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, placé auprès du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Guyane, est fixé comme suit :

**Cinq représentants des autorités coutumières et traditionnelles bushinenges :**

M. Bruno APOUYOU  
M. Joseph ATENI  
M. Chimili BOUSSOUSSA  
M. Thomas TOUKOUYOU  
M. Théo BALLA  
M. Simonet DOUDOU

**Cinq représentants des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes :**

M. Sylvio VAN DER PIJL  
M. Kawet SINTAMAN  
M. Guy BARCAREL  
M. Jacky PAWEY  
M. Jean NARCIS  
M. Roland SJABERE

**Deux représentants des organismes représentatifs des populations bushinenges :**

M. Aouegi LAMOURAILLE (Mama Bobi)  
M. Philippe BANGALI (Bushi Nenge Fuka)

**Deux représentants des organismes représentatifs des populations amérindiennes :**

M. Jean-Philippe CHAMBRIER (FOAG)  
M. Christophe PIERRE (Jeunesse Autochtone de Guyane)

**Deux personnalités qualifiées désignées par la Ministre des outre-mer :**

M. Damien DAVY (ingénieur de recherche au CNRS)  
M. Jean MOOMOU (maître de conférence, Université de Guadeloupe)

**Article 2** : Les membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges sont désignés pour six ans. Le mandat des membres du grand conseil coutumier est renouvelable.

**Article 3** : Le grand conseil coutumier se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

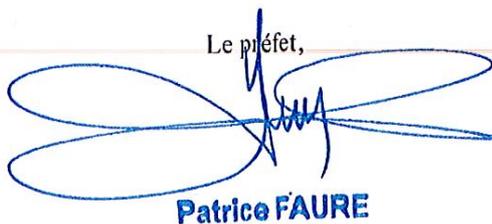
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Arrêté portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges

**Article 5** : Le Préfet de la Préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet,

26 JUIL. 2018



Patrice FAURE

Arrêté portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges